

Distribution limitée

WHC-04/28.COM/22
Paris, 27 mai 2004
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA
SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-huitième session

Suzhou, Chine
28 juin – 7 juillet 2004

Point 22 de l'ordre du jour provisoire : Rapport sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

RESUME

Le présent document contient :

- I. Des informations contextuelles résumant l'historique de la suggestion du Centre du patrimoine mondial de proposer une identité visuelle du patrimoine mondial et la protection juridique de l'emblème.
- II. Un rapport sur l'avancement des dispositions prises par le Directeur général de l'UNESCO pour protéger l'emblème du patrimoine mondial.
- III. Un tableau résumant les demandes d'autorisation d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial reçues et leur traitement, comme prévu par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Annexe 3.

Projet de décision 28 COM 22 : voir page 2

Annexe 1 : Copie d'une lettre de l'UNESCO à l'OMPI

Annexe 2 : Informations générales sur l'article 6ter de la Convention de Paris

Annexe 3 : Réponse du Directeur général adjoint de l'OMPI à l'UNESCO

I. Contexte

En 2001, le Centre du patrimoine mondial a recommandé que soit créée une nouvelle identité visuelle du patrimoine mondial, afin de répondre à de nombreuses questions soulevées par les utilisateurs de l'emblème du patrimoine mondial, au niveau des sites comme au niveau national et international. Après quoi, un projet de Manuel d'utilisation a été proposé et examiné lors de la 25^e session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, décembre 2001) et de la 26^e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (Paris, avril 2002) ; il a ensuite été distribué aux membres du Comité et aux autres Etats parties intéressés afin de poursuivre la concertation sur cette question avant la finalisation du Manuel d'utilisation.

En 2002, la proposition d'identité visuelle du patrimoine mondial a été ré-examinée par le Comité qui a pris la décision suivante :

26 COM 15 : Le Comité du patrimoine mondial :

- 1. Invite le Directeur général à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection juridique de l'emblème du patrimoine mondial, de l'expression « patrimoine mondial » et de ses dérivés ;*
- 2. Décide de reporter la discussion sur le manuel et l'identité visuelle à sa 27^e session en juin/juillet 2003.*

La 27^e session du Comité du patrimoine mondial n'a pas repris les discussions sur le manuel mais a insisté une nouvelle fois sur la nécessité de rendre compte des demandes d'autorisation d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial adressées au Centre, ainsi que des réponses (accord ou refus) données, conformément aux *Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial* qui figurent à l'Annexe 3 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

II. Rapport sur les dispositions prises par le Directeur général de l'UNESCO pour protéger l'emblème du patrimoine mondial

Le 9 avril 2003, faisant suite à l'invitation du Comité du patrimoine mondial à sa 26^e session, le Directeur du Centre du patrimoine mondial, au nom du Directeur général de l'UNESCO, a adressé une lettre à Monsieur Shozo Uemura, Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour demander la communication de l'emblème du patrimoine mondial, en application de l'article 6ter (1)(b) et (3)(b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (voir Annexe 2), afin de rendre possible sa protection (voir copie de la lettre en Annexe 1).

Une réponse du Directeur général adjoint de l'OMPI a été reçue le 21 mai 2003, confirmant qu'il avait été donné suite à la demande de l'UNESCO et que, en conséquence, les pays parties à la Convention de Paris, ainsi que les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui ne sont pas liés par ladite Convention, avaient reçu des lettres circulaires de l'OMPI leur présentant le nom et

l'emblème de la Convention du patrimoine mondial et demandant leur protection en vertu de la Convention de Paris (voir Annexe 3).

III. Tableau des demandes d'autorisation d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial et du traitement de ces demandes, conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Annexe 3.

Un tableau résumant les demandes adressées au Centre du patrimoine mondial entre le 6 juillet 2003 et la fin mars 2004, d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial a été réalisé (pages 4-14 du présent document) conformément aux *Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial* (Annexe 3 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*). Ce tableau, joint aux présentes, indique également la date de la demande, la personne ou entité ayant fait la demande, si l'autorisation d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial a été ou non accordée et tout autre commentaire pertinent concernant chaque demande. Pour plus de facilité, les demandes ont été classées par ordre chronologique. Les demandes refusées par le Centre du patrimoine mondial ont été grisées.

Projet de décision 28COM 22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Note avec satisfaction que l'emblème du patrimoine mondial a bien été enregistré en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;*
2. *Rappelle les termes du paragraphe intitulé « Responsabilités des Etats parties » des Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial, à savoir :*

Les Etats parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par le Comité. Les Etats parties sont incités à utiliser pleinement la législation nationale y compris la législation sur les marques commerciales ;

3. *Prend note du rapport annuel sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.*

Date de la demande	Demandeur	Description du projet et utilisation de l'emblème du patrimoine mondial envisagée	Réponse	Commentaires
23 juil 03	Commission nationale portugaise de l'UNESCO	Utilisation dans une série de films produite par une société de communication privée pour un groupe d'hôtels (films projetés sur le canal de télévision privée interne des hôtels). Ces films seront axés sur les sites intéressants pour les touristes, notamment les sites portugais inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.	En cours d'évaluation	Le Centre a recommandé qu'une proposition écrite soit demandée à la société privée afin d'évaluer l'intérêt de la proposition pour les sites du patrimoine mondial du Portugal avant d'accorder l'autorisation
23 juil 03	Ville Giardini, Florence, Italie (Président de la section toscane du CIGV - Club International des Grands Voyageurs)	Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial dans une série de documentaires pour diffusion lors d'émissions de télévision italiennes dans le cadre de voyages d'études organisés par le CIGV.	En cours d'évaluation	Transmis à la Commission nationale italienne de l'UNESCO
19 août 03	Commission nationale belge de l'UNESCO	Pour utilisation dans une brochure sur le patrimoine mondial de l'UNESCO produite par le club "Plateforme UNESCO" de Belgique.	Oui	Le Centre a demandé à voir la maquette de la brochure avant impression, pour approuver le placement de l'emblème ainsi que le contenu concernant le patrimoine mondial
28 août 03	Bioviva	Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial de l'UNESCO pour un produit commercial. La Commission nationale française de l'UNESCO a informé le Centre avoir refusé cette demande	Non	La Commission nationale française de l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial ont refusé cette demande.

29 août 03	Entreprise de marketing indépendante (M. Ticho, mél. : chticho@aol.com)	Utilisation sur les plaques désignant le quartier juif et la basilique Saint Procope de Třebíč, site du patrimoine mondial de la République tchèque.	En cours d'évaluation	Le Centre a corrigé le texte à imprimer sur les plaques ; il est suggéré de reproduire la "brève description" du site ; le Centre a communiqué les principes régissant l'utilisation de l'emblème et la personne de la Commission nationale tchèque de l'UNESCO à contacter.
1 sept 03	Greater St Lucia Wetland Park Authority, Afrique du Sud	Utilisation lors d'un événement organisé en marge du Congrès mondial des parcs	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et les principes régissant son utilisation.
9 sept 03	Phoenix Marketing Services, Etats-Unis d'Amérique	Pour publication dans une brochure sur des paquebots de croisière.	Non	Le Centre a informé de l'existence des orientations et a demandé une proposition détaillée ainsi que copie du texte de la brochure. Il a encouragé l'adoption d'outils d'information appropriés sur les valeurs du patrimoine mondial afin de sensibiliser le public des croisières. La compagnie de croisières a été sensibilisée et représentera une demande dans un nouvel esprit.
11 sept 03	Commission nationale portugaise de l'UNESCO	Pour utilisation dans le catalogue d'une exposition de photos sur les sites portugais inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.	En cours d'évaluation	
11 sept 03	Commission nationale portugaise de l'UNESCO	Demande de l'emblème "Património" (créé par des enfants dans le cadre du projet "Le patrimoine mondial aux mains des jeunes")	Oui	Le Centre a fourni l'emblème "Património"
16 sept 03	Macmillan Education Publishing, Australie	Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial dans une série de manuels scolaires pour élèves du primaire intitulée "Parcs nationaux et parcs marins d'Australie", en cours de préparation pour publication par Macmillan Education Australia.	En cours d'évaluation	Transmis à la Commission nationale australienne de l'UNESCO

17 sept 03	Office de tourisme de Bruges, Belgique	Le Centre a reçu l'accord de la Commission nationale belge de l'UNESCO pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial dans une brochure sur la ville de Bruges, classée patrimoine mondial.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO, ainsi que les principes régissant leur utilisation.
22 sept 03	Commission nationale portugaise de l'UNESCO	Pour utilisation dans une revue spécialisée publiée par l'Association des entreprises de conservation et de restauration avec un article sur le 20e anniversaire de la Liste du patrimoine mondial au Portugal co-écrit par un architecte portugais et un membre du Comité portugais de l'ICOMOS.	Oui	La Commission nationale portugaise de l'UNESCO a apporté son soutien à la demande.
23 sept 03	Ministère du Patrimoine culturel, Hongrie	Pour les panneaux signalant les sites du patrimoine mondial en Hongrie	Oui	Le Centre a fourni un extrait des Orientations concernant "l'apparence générale des panneaux signalant les sites du patrimoine mondial."
24 sept 03	Tourisme de Terroir en Méditerranée, France	Demande d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial dans une brochure.	En cours d'évaluation	Transmis à la Commission nationale française de l'UNESCO
24 sept 03	Coordinateur du site du patrimoine mondial de New Lanark, Royaume-Uni	Pour promouvoir le site du patrimoine mondial de New Lanark conformément aux Orientations.	Oui	Le Centre a fourni des exemplaires électroniques de l'emblème de l'UNESCO & de celui du patrimoine mondial.
25 sept 03	Voyagiste Urlaub & Natur, Allemagne	Reproduction de l'emblème du patrimoine mondial dans des brochures touristiques proposant des visites de sites du patrimoine mondial.	En cours d'évaluation	Le Centre a communiqué les principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et a transmis à la Commission nationale allemande de l'UNESCO
4 oct 03	Commission nationale hongroise de l'UNESCO	Demande de l'emblème du patrimoine mondial pour utilisation dans des documents d'information sur les sites du patrimoine mondial.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème
4 oct 03	Cultural Awareness Group, Canada	Demande d'autorisation d'afficher l'emblème du patrimoine mondial à la Trinity College School dans l'Ontario pour montrer son soutien à l'UNESCO et promouvoir la connaissance du patrimoine mondial.	En cours d'évaluation	Transmis à la Commission nationale canadienne de l'UNESCO

6 oct 03	Underground River, Philippines	Pour utilisation sur une plaque pour le Parc national de la rivière souterraine de Puerto Princesa	En cours d'évaluation	Transmis à la Commission nationale philippine de l'UNESCO
16 oct 03	Cellule Patrimoine Historique, Ville de Bruxelles, Belgique	Pour affichage sur l'échafaudage du chantier de restauration du site du patrimoine mondial de la Grande Place, afin d'informer le public de l'état du site du patrimoine mondial pendant les travaux de rénovation.	Oui	Le Centre a transmis la demande à la Commission nationale belge de l'UNESCO qui a informé le Centre le 17 octobre de son accord.
17 oct 03	Commission nationale finlandaise de l'UNESCO	Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial sur les timbres que la Finland Post Corporation a l'intention de publier sur le site du patrimoine mondial de Sammallahdenmaki, en Finlande.	Oui	Le Centre a demandé à la Commission nationale finlandaise de l'UNESCO un complément d'information sur le nombre de timbres qui seront émis et mis en vente, ainsi que sur la valeur nominale des timbres, et a rappelé la possibilité de contribuer, via ce type de projet, au Fonds du patrimoine mondial. Après réception de la réponse de la Commission nationale finlandaise de l'UNESCO avec confirmation de son soutien au projet, le Centre a donné à la Poste finlandaise l'autorisation d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial sur les timbres sans rémunération spéciale.
4 nov 03	Royal Mail Stamps and Collectibles, Royaume-Uni	Pour une série de timbres présentant les sites du patrimoine mondial	En cours d'évaluation	Transmis au département du Royaume-Uni de la Culture, des Médias et du Sport

11 nov 03	Bureau de l'UNESCO à New York pour Woodward Communications, Etats-Unis d'Amérique	Pour la couverture d'une publication sur la collaboration entre les responsables du Parc national de Yellowstone et l'Administration fédérale des routes pour l'entretien des routes du Parc.	Oui	Transmis à US National Park Service (NPS) et envoi au demandeur des orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial. Le 26 novembre, NPS a demandé l'emblème du patrimoine et a informé le Centre de son accord pour qu'il soit utilisé sur la 4e de couverture de la publication avec un paragraphe sur la Convention du patrimoine mondial. Les emblèmes et orientations ont été envoyés à NPS.
11 nov 03	Bureau de l'UNESCO à New York, Etats-Unis d'Amérique	Demande d'un exemplaire de l'emblème du patrimoine mondial et de celui de l'UNESCO afin de répondre aux demandes des médias.	Oui	Le Centre a envoyé les emblèmes demandés et a communiqué les principes régissant leur utilisation.
13 nov 03	Identités & Territoires de France (Association)	Pour publication sur leur site Internet avec un article sur les sites du patrimoine mondial en France.	En cours d'évaluation	Transmis à la Commission nationale française de l'UNESCO
16 nov 03	Commission nationale portugaise de l'UNESCO	Le maire d'Alijó a demandé l'autorisation d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial dans le pied de page des lettres du conseil municipal (la ville n'est pas un site du patrimoine mondial mais se trouve dans la région viticole d'Alto Douro).	Oui	Dans la mesure où la Commission nationale portugaise de l'UNESCO a soutenu la demande, le Centre a proposé d'accorder l'autorisation d'utiliser l'emblème uniquement sur les courriers concernant le site du patrimoine mondial de la région viticole d'Alto Douro.
26 nov 03	Jackson Lowe Marketing, Royaume-Uni	Pour utilisation dans le matériel promotionnel de la campagne "Enjoy England", approuvée par la Commission nationale britannique de l'UNESCO.	Oui	Le Centre a fourni les emblèmes (patrimoine mondial & UNESCO) ainsi que les principes régissant leur utilisation.

26 nov 03	Agence de conseil en communication Isla Consulting, France	Pour un guide touristique sur le site du patrimoine mondial du Val de Loire.	En cours d'évaluation	Transmis à la Mission Val de Loire ; le Centre a fourni les instructions pour demander l'autorisation d'utiliser l'emblème.
27 nov 03	Universidad para la Cooperacion Internacional (UCI), Costa Rica	Pour publication (avec l'emblème du MAB) sur un calendrier présentant la démarche en faveur des écosystèmes en Amérique latine et dans les Caraïbes.	Oui	Le Centre a fourni les emblèmes (UNESCO & patrimoine mondial) et les principes régissant leur utilisation, ainsi que des recommandations pour le placement des emblèmes.
1 déc 03	World Heritage Web, Inc (association californienne), Etats-Unis d'Amérique	Pour utilisation sur un site Internet consacré au patrimoine mondial, et proposition de "Programme de partenariat".	Non	L'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO étant déjà utilisés sur le site, le Centre a demandé qu'ils soient retirés et a expliqué les principes régissant pour leur utilisation.
1 déc 03	Chronique des Nations Unies, revue trimestrielle des Nations Unies	Pour illustrer un article intitulé "Sauvegarder l'avenir du patrimoine culturel" présentant la Convention du patrimoine mondial.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO et les principes régissant leur utilisation.
11 déc 03	Ines Ribeiro, habitant de Guimarães, Portugal	Demande des consignes pour utiliser l'emblème du patrimoine mondial dans une publication sur Guimarães ou sur la couverture d'un CD qui contient des chansons sur cette ville et des photos du centre historique.	En cours d'évaluation	Transmis à la Commission nationale portugaise de l'UNESCO
11 déc 03	Bath & North East Somerset Council, Royaume-Uni	Pour utilisation sur le site Internet du Conseil où il est fait référence à l'état des sites du patrimoine mondial.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO, ainsi que les principes régissant leur utilisation.
16 déc 03	Africa First LLC, Etats-Unis d'Amérique	Pour utilisation sur du matériel promotionnel destiné à un atelier sur l'histoire, l'esclavage, la religion, la culture et la musique au Ghana le 5 mars 2005.	Oui	L'UNESCO est co-organisateur de cet atelier.

17 déc 03	Carnet de Route de France	Pour utilisation sur son site Internet (http://carnets.de.route.free.fr/) présentant des sites du patrimoine mondial.	Non	Le Centre a demandé que l'emblème du patrimoine mondial soit retiré du site Internet et a envoyé les principes régissant son utilisation.
17 déc 03	Commission du tourisme d'Australie méridionale	Pour utilisation dans une publicité pour les sites de mammifères fossiles australiens (Riversleigh/Naracoorte)	En cours d'évaluation	Transmis à la Commission nationale australienne de l'UNESCO
17 déc 03	Adventure Associates	Pour ajouter l'emblème du patrimoine mondial avec un lien vers le site du patrimoine mondial sur le site www.adventureassociates.com qui donne des informations sur le patrimoine mondial.	Non	L'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial n'a pas été autorisée car il était destiné à un usage commercial inapproprié.
22 déc 03	Commission nationale néerlandaise de l'UNESCO	Pour utiliser l'emblème de l'UNESCO et du patrimoine mondial dans un jeu sur le patrimoine mondial.	En cours d'évaluation	La Commission nationale néerlandaise de l'UNESCO soutient cette demande. Le Centre a communiqué la procédure de validation pour garantir que le jeu respecte les normes de l'UNESCO et a rappelé l'impératif de conclure un engagement contractuel avec l'UNESCO pour le projet.
8 jan 04	Trinity and All Saints College de l'Université de Leeds, Royaume-Uni	Pour utilisation dans un manuel universitaire contenant une section consacrée au patrimoine mondial.	Non	Le Centre a communiqué les principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et a transmis à la Commission nationale britannique de l'UNESCO pour approbation. Le 9 janvier, le département du Royaume-Uni de la Culture, des Médias et du Sport a informé le Trinity College qu'il n'était pas favorable à l'utilisation de l'emblème à des fins commerciales.

9 jan 04	Fédération bouddhiste japonaise (aide le Lumbini Development Trust) via le Bureau de l'UNESCO à Katmandou	Pour utilisation sur les panneaux signalant le site du patrimoine mondial de Lumbini au Népal.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO ainsi que les principes régissant son utilisation.
11 jan 04	Club Philatélique Briochin, France	Pour utilisation sur des fiches d'information concernant le programme de timbres consacré à l'UNESCO, sur un timbre représentant le site du patrimoine mondial du Mont-Saint-Michel et dans un document d'information sur la Convention du patrimoine mondial.	En cours d'évaluation	Le Centre a communiqué les principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et a transmis à la Commission nationale française de l'UNESCO
14 jan 04	Délégation grecque via l'ERC	Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial dans la présentation d'un projet pour les Olympiades culturelles sur les sites du patrimoine mondial.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO, avec les principes régissant leur utilisation.
22 jan 04	Arbeitskreis Wachau - Regionalentwicklung, Autriche	Pour utilisation sur les panneaux d'information des visiteurs sur le site du patrimoine mondial de la Wachau, ainsi que sur les panneaux de rue à l'entrée de la Wachau, sur les bâtiments publics et à côté des monuments importants.	Oui	Le Centre a demandé l'autorisation écrite de la Commission nationale autrichienne de l'UNESCO. Il a communiqué les principes régissant l'utilisation de l'emblème. Le 10 février, il a reçu l'accord de la Commission nationale autrichienne de l'UNESCO, à la suite de quoi il a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO.
27 jan 04	PNUD	Pour utilisation dans une brochure d'information sur une réunion consacrée à la diversité biologique et organisée en février 2004 à Kuala Lumpur.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO, ainsi que les principes régissant leur utilisation.
29 jan 04	EDITUR, Ediciones Turísticas, Barcelona, Espagne	Pour publication dans EDITUR n° 2.291 (revue professionnelle sur le tourisme) d'un rapport sur les sites espagnols inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (février 2004).	En cours d'évaluation	Le Centre a communiqué les principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et a transmis à la Commission nationale espagnole de l'UNESCO.

10 fév 04	Commission nationale de la Fédération de Russie de l'UNESCO	Utilisation pour promouvoir le 50e anniversaire de l'adhésion à l'UNESCO.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO, ainsi que les principes régissant leur utilisation.
16 fév 04	Commission nationale portugaise de l'UNESCO	Demande d'Imprensa Nacional - Casa da Moeda (INCM) d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial avec "patrimoine mondial" écrit seulement en portugais (pour des problèmes de taille) sur une série de pièces portugaises consacrées aux sites portugais inscrits sur la Liste du patrimoine mondial	Oui	Le Centre a donné l'autorisation d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial avec seulement le texte en portugais "à titre exceptionnel".
19 fév 04	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'UNESCO	Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial sur un timbre de "Correro Central" montrant le site du patrimoine mondial de Quebrada de Humahuaca en Argentine.	Oui	Le Centre a approuvé la demande, avec le soutien de la Commission nationale argentine de l'UNESCO et celui du Directeur général de l'UNESCO, et a suggéré que Correro Central verse une contribution volontaire au Fonds du patrimoine mondial.
24 fév 04	Conservation International, Etats-Unis d'Amérique	Pour utilisation dans un communiqué de presse concernant un partenariat en cours de constitution entre CI et l'UNESCO pour le patrimoine mondial.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO, ainsi que les principes régissant leur utilisation.
25 fév 04	La ville de Saint-Jean-d'Angély & l'Office de tourisme, France	Pour utilisation sur un panneau indiquant l'Abbaye Royale qui fait partie du site du patrimoine mondial des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO, ainsi que les principes régissant leur utilisation.
1 mar 04	Site Internet algérien sur le tourisme	Pour la promotion du patrimoine mondial dans le cadre d' ITB Berlin 2004.	Non	Le Centre a demandé que l'emblème du patrimoine mondial soit retiré du site et a communiqué les principes régissant son utilisation.
2 mar 04	Site Web de Newcastle, Royaume-Uni	Pour promouvoir le Forum des jeunes et le séminaire international de Forum UNESCO - Université et patrimoine en 2005 sur son site Internet.	En cours d'évaluation	Transmis au département du Royaume-Uni de la Culture, des Médias et du Sport pour autorisation d'utiliser les emblèmes.

8 mar 04	Bonneville Productions, Canada	Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial dans la version de démonstration d'un projet de série vidéo sur le patrimoine mondial à visionner dans les avions. La version de démonstration était destinée à trouver des soutiens financiers pour le projet. Le Centre a recommandé de ne pas utiliser l'emblème du patrimoine mondial tant que le concept du projet ne serait pas finalisé et des aides financières/partenaires trouvés.	Non	Transmis à la Commission nationale canadienne de l'UNESCO pour examen. En attendant, le Centre a refusé l'autorisation et a communiqué les principes régissant l'utilisation des emblèmes.
10 mar 04	UMR 5607 CNRS, Maison de l'Archéologie, Université Michel de Montaigne, Bordeaux3, France	Utilisation pour promouvoir le 50e anniversaire de la "Mission archéologique française de Xanthos et du Léoôn", qui est affiliée au site du patrimoine mondial de Bordeaux en France.	En cours d'évaluation	Transmis à la Commission nationale française de l'UNESCO
12 mar 04	PNUD Azerbaïdjan	Pour promouvoir le patrimoine culturel national par des plaques spéciales sur les sites du patrimoine mondial d'Azerbaïdjan.	En cours d'évaluation	Le Centre a communiqué les principes régissant l'utilisation des emblèmes.
25 mar 04	Larousse, France	Pour impression de l'emblème du patrimoine mondial dans un atlas de la France qui indiquerait notamment les sites du patrimoine mondial en France.	En cours d'évaluation	Le Centre a communiqué les principes régissant l'utilisation des emblèmes et a transmis à la Commission nationale française de l'UNESCO.
30 mar 04	Harcourt Education, Melbourne, Australie	Reproduction de l'emblème de l'UNESCO dans un manuel scolaire de géographie (destiné aux élèves de 14-16 ans) présentant le patrimoine mondial et expliquant pourquoi il est important que les sites soient protégés.	En cours d'évaluation	Le Centre a communiqué les principes régissant l'utilisation des emblèmes et a transmis à la Commission nationale australienne de l'UNESCO.

31 mar 04	Commission nationale finlandaise de l'UNESCO	Autoriser l'éditeur finlandais Edita Publishing à utiliser l'emblème du patrimoine mondial dans un manuel intitulé "Le droit de la guerre". Projet soutenu par la Commission nationale de l'UNESCO.	En cours d'évaluation	Après étude de la proposition, le Centre a suggéré que le manuel reproduise l'emblème de l'UNESCO et celui de la Convention de La Haye au lieu de l'emblème du patrimoine mondial ; il a indiqué les personnes à contacter à l'UNESCO pour demander ces emblèmes.
31 mar 04	Délégation permanente du Sultanat d'Oman auprès de l'UNESCO	Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial sur le tableau d'affichage et dans les publications consacrées au site du patrimoine mondial de la Route de l'encens.	Oui	Le Centre a fourni l'emblème du patrimoine mondial et celui de l'UNESCO, ainsi que les principes régissant leur utilisation.



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

adresse postale: 7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
téléphone: + 33 (0) 1.45.68.14.03
fax: + 33 (0) 1.45.68.55.70

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO présentent leurs compliments au Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et ont l'honneur de demander la communication, en vertu de l' Article 6ter (1)(b) et (3)(b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'emblème de la Convention du patrimoine mondial ci-joint, pour qu'il soit protégé en conséquence.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO se félicitent de l'opportunité qui leur est présentée par la présente pour renouveler au Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle l'assurance de leur considération la plus haute.

Paris, 9 avril 2003

M. Shozo Uemura
Directeur général adjoint
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Pieces jointes:

- 600 copies de l'emblème de la Convention du patrimoine mondial
- Une copie de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (la Convention du patrimoine mondial)
- Une copie des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 3: Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial)

NAMES, ABBREVIATIONS AND EMBLEM OF THE CONVENTION
CONCERNING THE PROTECTION OF THE WORLD CULTURAL AND
NATURAL HERITAGE

**DENOMINATIONS, SIGLES ET EMBLEME DE LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

**1. Names in English, French and Spanish:
Dénominations en anglais, français, et espagnol:**

*Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural
Heritage*

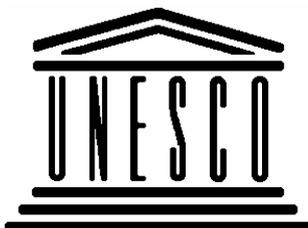
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et
naturel

Convención sobre la protección del patrimonio mundial, cultural y natural

**2. Abbreviations in English, French and Spanish:
Sigles en anglais, français et espagnol:**

N/A

**3. Emblem:
Emblème:**



**INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ARTICLE 6ter
DE LA CONVENTION DE PARIS**

1. L'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 (Acte de Stockholm de 1967) a été ajouté à cette convention par la Conférence de révision de La Haye (1925). Il a subi quelques modifications de forme mineures lors de la Conférence de révision de Londres (1934) et a été révisé plus profondément par la Conférence de révision de Lisbonne (1958).
2. L'article 6ter vise à protéger les armoiries, drapeaux et autres emblèmes des États parties à la Convention de Paris, ainsi que les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux.
3. Cette protection a été étendue aux armoiries, drapeaux, autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales par la Conférence de révision de Lisbonne (1958).
4. Tout emblème ou autre signe officiel mentionné aux paragraphes 2 et 3 qu'un État partie à la Convention de Paris ou une organisation internationale intergouvernementale souhaite faire protéger doit être communiqué au Bureau international de l'OMPI, qui transmet la communication aux autres États parties. Toutefois, cette communication n'est pas obligatoire pour les drapeaux des États.
5. Tout État recevant notification d'un emblème ou d'un signe officiel peut, dans un délai de 12 mois, transmettre ses objections éventuelles, par l'intermédiaire du Bureau international, à l'État ou à l'organisation internationale intergouvernementale qui a demandé cette notification.
6. La protection apportée par l'article 6ter à un emblème ou à tout autre signe officiel mentionné aux paragraphes 2 et 3, qui a fait l'objet de la communication visée au paragraphe 4 sans soulever d'objection comme indiqué au paragraphe 5, n'a pas une portée générale. L'article 6ter vise seulement à interdire l'enregistrement et l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce identiques à ces emblèmes ou signes officiels ou présentant certaines similitudes avec eux.
7. L'article 6ter ne s'applique qu'aux *marques de fabrique ou de commerce* (c'est-à-dire aux marques de produits) et n'oblige pas les États parties à la Convention de Paris à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'utilisation d'emblèmes d'État ou d'autres signes officiels comme *marques de services* ou comme éléments de marques de services. Les États sont néanmoins libres de le faire et, en vertu de l'article 16 du Traité sur le droit des marques (TLT), les États parties à ce dernier sont tenus d'étendre la protection aux marques de services.

8. Peuvent faire l'objet d'une notification en vertu de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris, à la demande d'un État partie à cette convention, les armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, ainsi que les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par l'État lui-même. L'expression "autres emblèmes d'État" est relativement vague. Il est généralement admis qu'elle englobe tous les emblèmes qui constituent le symbole de la souveraineté d'un État. Un emblème d'État comporte fréquemment des éléments héraldiques, par exemple un lion, un aigle ou le soleil.

9. Il est à noter que la Conférence de révision de La Haye (1925) entendait inclure dans la protection des emblèmes d'État les écussons des familles régnantes ainsi que les emblèmes des États appartenant à une fédération partie à la Convention de Paris, mais pas les emblèmes d'organismes de droit public subordonnés.

10. Les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ont pour vocation de certifier qu'un État, ou une organisation dûment autorisée à cet effet par un État, s'est assuré que certains produits satisfont à une norme donnée ou présentent un certain niveau de qualité. Plusieurs États utilisent des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie pour les métaux précieux ou des produits tels que le beurre, le fromage, la viande ou le matériel électrique. En principe, ces signes et poinçons peuvent s'appliquer également aux services, par exemple dans le domaine de l'éducation, du tourisme, etc.

11. Un signe officiel de contrôle et de garantie bénéficie d'une protection plus limitée qu'un emblème d'État. L'alinéa 2) de l'article 6^{ter} prévoit que cette protection "s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire." En vertu de l'article 16 du TLT, cette disposition s'applique également aux services.

12. La protection prévue par l'article 6^{ter} a été étendue par la Conférence de révision de Lisbonne (1958) non seulement aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, mais également aux sigles ou dénominations *des organisations intergouvernementales* dont un ou plusieurs États parties à la Convention de Paris sont membres. Toutefois, elle n'a pas été étendue aux armoiries, drapeaux, autres emblèmes, sigles ou dénominations d'organisations intergouvernementales qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection, tels que la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, dont l'article 44 protège l'emblème de la croix rouge sur fond blanc, les mots "Croix-Rouge", ou "Croix de Genève" et les emblèmes analogues.

13. Les États parties à la Convention de Paris sont libres de ne pas protéger les armoiries, drapeaux, autres emblèmes, sigles ou dénominations d'organisations intergouvernementales au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans le pays concerné, de la Convention de Paris.

14. Ils sont également libres de ne pas accorder cette protection lorsque l'utilisation ou l'enregistrement de la marque contre laquelle la protection est invoquée n'est pas de nature à suggérer un lien avec l'organisation intéressée, ou lorsque cette utilisation ou cet enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public quant à l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

15. Il convient de faire une distinction entre, d'une part, les drapeaux des États et, d'autre part, les emblèmes d'État autres que les drapeaux, les signes et poinçons officiels et les emblèmes, y compris les drapeaux, sigles et dénominations des organisations intergouvernementales. Pour la première catégorie, la protection découlant de cette disposition n'est applicable qu'aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925, c'est-à-dire après la date de la signature du texte de la convention révisée à La Haye. Pour la seconde catégorie, la protection n'est applicable qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification du Bureau international de l'OMPI.

16. Une exception générale est prévue pour les cas de mauvaise foi, dans lesquels les États membres ont même le droit de radier les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 qui comportent des emblèmes d'État, des signes et des poinçons. Il sera probablement considéré qu'il y a eu mauvaise foi si l'on a fait enregistrer la marque en sachant qu'elle comportait un emblème, un signe ou un poinçon visé par l'article 6*ter*.

Lettre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Le 21 mai 2003

Cher Monsieur Matsuura,
Cher Monsieur Bandarin,

Je me réfère à votre lettre du 9 avril 2003, relative aux nom et emblème de la « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » pour lesquels une protection est requise selon l'Article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Comme suite à votre demande, lesdits nom et emblème ont été transmis le 21 mai 2003 aux pays, parties à la Convention de Paris, ainsi qu'aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui ne sont pas liés par ladite Convention, mais qui sont tenus ou seront tenus de l'appliquer en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) du 15 avril 1994.

Vous trouverez ci-joint, pour votre information, copie des lettres circulaires C.6898 et C.6900.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Shozo Uemura
Directeur général adjoint

M. Koïchiro Matsuura
Directeur général
UNESCO
M. Francesco Bandarin
Directeur, Centre du patrimoine mondial
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

C.6898

-55 .1 WHC

Le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer ci-joint, conformément à l'Article 6*ter*(3)(b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, tel que révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne), et à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm), une reproduction de la « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel », pour laquelle est demandée une protection, au titre dudit Article 6*ter*.

Cette communication est envoyée à tous les pays, membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, y compris ceux qui ne sont pas encore tenus par les Actes de Lisbonne et de Stockholm. Il est entendu que seuls les pays liés par ces deux derniers Actes sont obligés, en vertu de la Convention de Paris, d'offrir une protection aux blasons, drapeaux et autres emblèmes, abréviations et noms d'organisations intergouvernementales. Cependant, les pays membres de l'Union de Paris qui ne sont pas tenus par ces Actes pourraient être en mesure, dans ce cas particulier, de fournir la même protection, ou pourraient être disposés à le faire, en vertu de leur législation nationale et indépendamment de tout engagement dû à un traité.

En ce qui concerne les pays parties à la Convention de Paris qui sont Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la présente communication constitue également la communication conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) dont il est fait référence à l'Article 3(1) de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC du 22 décembre 1995. Il est rappelé que les pays tenus, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, de se conformer aux clauses de l'Article 6*ter* de la Convention de Paris (Acte de Stockholm de 1967) sont obligés d'offrir une protection aux blasons, drapeaux et autres emblèmes, abréviations et noms d'organisations intergouvernementales, qu'ils soient ou non liés par les Articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm de 1967 de la Convention de Paris.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

C.6900.A
-55 .1 WHC

Le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et, se référant à l'Article 3 de l'Accord entre l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 22 décembre 1995, selon lequel l'OMPI devra administrer les procédures en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) relatif à l'Article 6*ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour les Membres de l'OMC, a l'honneur de lui communiquer ci-joint une reproduction du nom et de l'emblème de la « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel », pour laquelle une protection est requise au titre dudit Article 6*ter*.

La présente communication est sans préjudice de la date à laquelle l'engagement, en vertu de l'Accord sur les ADPIC pour protéger le nom et l'emblème qui sont les objets de la présente communication, entrera en vigueur. Bien entendu, ils doivent être protégés avant qu'un tel engagement n'entre en vigueur. Il est à noter que le Bureau international ne communiquera pas une seconde fois lesdits nom et emblème, même si c'est seulement à une date ultérieure qu'un engagement pour les protéger devient effectif, ou conformément à l'Accord sur les ADPIC ou encore en vertu de la Convention de Paris elle-même.

Une copie de ces lettres circulaires, accompagnée des annexes susmentionnées, sera envoyée aux bureaux de la propriété industrielle des Membres de l'OMC.

Le 21 mai 2003

P.J. : Une reproduction des nom et emblème de la « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel »

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

-55.1 WHC

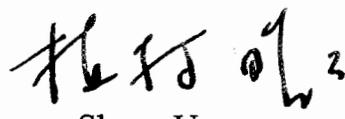
Dear Mr. Matsuura,
Dear Mr. Bandarin,

I refer to your letter of April 9, 2003, concerning the name and emblem of the "Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage," for which protection is requested under Article 6ter of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property.

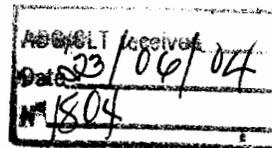
Following your request, the said name and emblem have been communicated on May 21, 2003, to the countries party to the Paris Convention as well as to the Members of the World Trade Organization (WTO) which are not bound by the said Convention, but which are bound or will be bound to apply it by virtue of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS Agreement) of April 15, 1994.

For your information, copies of circular letters C. 6898 and C. 6900 are ~~attached.~~

Sincerely yours,


Shozo Uemura
Deputy Director General

Mr. Koïchiro Matsuura
Director-General of the United Nations Educational,
Scientific and Cultural Organization (UNESCO)
Mr. Francesco Bandarin
Director of the World Heritage Centre
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

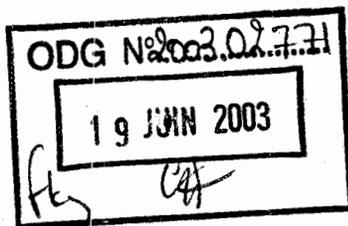


ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

May 21, 2003



WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. 6898
-55.1 WHC

The International Bureau of the World Intellectual Property Organization (WIPO) presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs and has the honor to communicate herewith, pursuant to Article 6ter(3)(b) of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, as revised at Lisbon on October 31, 1958 (Lisbon Act), and at Stockholm on July 14, 1967 (Stockholm Act), a reproduction of the "Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage," for which protection is requested under the said Article 6ter.

This communication is being sent to all member countries of the Paris Union for the Protection of Industrial Property, including those which are not yet bound by the Lisbon or Stockholm Acts. It is understood that only the countries bound by the latter two Acts are obliged, under the Paris Convention, to afford protection to armorial bearings, flags and other emblems, abbreviations and names of intergovernmental organizations. However, member countries of the Paris Union not bound by those Acts may be in a position, in this particular case, to afford the same protection, or may be willing to do so, in accordance with their national legislation and independently of any treaty obligation.

As regards the countries party to the Paris Convention that are Members of the World Trade Organization (WTO), the present communication also constitutes the communication under the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS Agreement) referred to in Article 3(1) of the Agreement Between WIPO and the WTO of December 22, 1995. It is recalled that the countries bound, under the TRIPS Agreement, to comply with the provisions of Article 6ter of the Paris Convention (Stockholm Act of 1967) are obliged to afford protection to armorial bearings, flags and other emblems, abbreviations and names of intergovernmental organizations, whether or not they are bound by Articles 1 to 12 of the Stockholm Act of 1967 of the Paris Convention.

/...

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织



ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. 6900.A
-55.1 WHC

The International Bureau of the World Intellectual Property Organization (WIPO) presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs and, referring to Article 3 of the Agreement Between WIPO and the World Trade Organization (WTO) of December 22, 1995, according to which WIPO shall administer the procedures under the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS Agreement) relating to Article 6^{ter} of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property for the Members of the WTO, has the honor to communicate herewith a reproduction of the name and emblem of the "Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage," for which protection is requested under the said Article 6^{ter}.

The present communication is without prejudice to the date on which the obligation under the TRIPS Agreement to protect the name and emblem which is the subject of the present communication, becomes effective. Naturally, they may be protected before such an obligation becomes effective. It is to be noted that the International Bureau will not re-communicate the said name and emblem even if it is only at a later date that an obligation to protect them becomes effective, either under the TRIPS Agreement or under the Paris Convention itself.

Copies of this circular will be sent, together with the enclosure mentioned above, to the industrial property offices of the Members of the WTO.

May 21, 2003

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or initials, located below the date.

Enclosure: a reproduction of the name and emblem of the "Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage"